

91

Commission permanente

Séance du 28 août 2023



Rapporteur : M. MARTIN

48550

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Protocole transactionnel portant sur l'indemnisation et la clôture des litiges relatifs au stade Robert Poirier

Le lundi 28 août 2023 à 14h20, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et L. 3213-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Le Département d'Ille-et-Vilaine a lancé en 2012 une procédure de travaux pour la construction d'un stade d'athlétisme couvert à Rennes (quartier Villejean), le stade Robert Poirier.

La maîtrise d'oeuvre conjointe, pour la réalisation de ce stade, a été confiée à plusieurs attributaires, notamment le Cabinet Chabanne et Partenaires (Architecte mandataire) et la société Sertco (Bureau d'étude chargé de la structure), selon un acte d'engagement en date du 19 juillet 2012.

Parallèlement, le marché Mission de contrôle technique et missions de vérifications de la réalisation du stade d'athlétisme couvert, a été dévolu à la société BTP Consultants, par acte d'engagement du 14 mai 2012.

Pour la réalisation dudit stade, l'opération de travaux a été divisée en 12 lots, dont le lot n° 2 :

« Couverture - étanchéité - vêtements - bardages », qui a été attribué à la société Axima Concept, exerçant sous l'enseigne Cofely Axima par acte d'engagement du 31 octobre 2013.

Cette société a sous-traité une part de l'exécution de ses prestations et notamment à la société Demir au titre de l'étanchéité.

A la suite des constats de malfaçons, le Département, par une requête enregistrée le 7 août 2018, a sollicité une expertise auprès du Tribunal administratif de Rennes aux fins de procéder à une analyse précise des désordres affectant le stade Robert Poirier, en rechercher la cause, déterminer la nature et le coût des travaux propres à y remédier, l'analyse des préjudices consécutifs devant en outre être réalisée.

L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 23 août 2021. Ce rapport a :

- fixé le montant des travaux réparatoires à la somme de 39 884,00 € HT (soit 47 869,80 € TTC) et des préjudices consécutifs (nettoyage) à 7 105, 52 € HT (soit 8 526,62 € TTC) soit un total de 56 387,42 € TTC ;

- réparti les responsabilités dans les désordres de la manière suivante :

- o Chabanne et Partenaires : 15 % ;
- o BTP Consultants : 5 % ;
- o Axima : 50 % ;
- o Demir : 30 %.

En outre, les frais d'expertise judiciaire acquittés par le Département s'élèvent à la somme de 14 164,48 € TTC et les frais d'avocats à la somme de 6 468,00 € TTC.

C'est en cet état que les parties se sont rapprochées en vue de la signature d'un protocole d'accord.

A cet égard, les parties se sont entendues pour fixer l'indemnité due au Département d'Ille-et-Vilaine au titre des désordres à la somme globale et forfaitaire de 77 019,90 € TTC (56 387,42 € TTC + 14 164,48 € TTC + 6 468,00 € TTC), décomposée comme suit :

- travaux réparatoires : 47 869,80 € TTC déjà avancés par Axima soit :
 - o Demir : 14 358,24 € TTC
 - o BTP Consultants : 2 393,64 € TTC
 - o Axima : 23 936,40 € TTC

o Chabanne et Partenaires : 7 180,92 € TTC ;

- préjudices consécutifs : 8 526,62 € TTC soit :

o Chabanne et Partenaires : 1 278,99 € TTC ;

o BTP Consultants : 426,33 € TTC ;

o Axima : 4 263,31 € TTC ;

o Demir : 2 557,99 € TTC.

- participation aux frais d'expertise judiciaire : 14 164,48 € TTC soit :

o CHABANNE ET PARTENAIRES : 2 124,67 € TTC ;

o BTP CONSULTANT : 708,22 € TTC ;

o Axima : 7 082,24 € TTC ;

o Demir : 4 249,34 € TTC.

- participation aux frais d'avocats du Département : 6 468,00 € TTC soit :

o Demir : 1 940,40 € TTC ;

o BTP Consultants : 323,40 € TTC ;

o Axima : 3 234,00 € TTC ;

o Chabanne et Partenaires : 970,20 € TTC.

Sans reconnaissance de responsabilité, les indemnités transactionnelles exposées supra et par compensation seront versées au Département :

- 426,33 + 708,22 + 323,40 soit 1 457,95 € TTC par la société BTP Consultants ;

- 2 557,99 + 4 249,34 + 1 940,40 soit 8 747,73 € TTC par la société Demir.

- la somme suivante : 37 431,81 € - 4 373,86 € (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 33 057,95 € TTC pour solde de son marché par la société Chabanne et Partenaires ;

- la somme suivante : 45 618,56 € TTC - 14 579,55 € TTC (quote-part des préjudices consécutifs, frais d'expertise et frais d'avocat) soit 31 039,01 € TTC pour solde de son marché par la société Axima.

Ces recettes seront comptabilisées sur l'imputation 77-32-7718.

Le Département s'engagerait par ailleurs à renoncer expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire, y compris l'application de pénalités contractuelles non comprises dans les décomptes, et toute action contentieuse judiciaire et administrative.

Les sociétés parties au protocole, et leurs assureurs, renonceraient à tout recours ou réclamation indemnitaire contre le Département portant sur l'objet du protocole, c'est-à-dire l'exécution du marché, et ce, quel que soit le fondement juridique.

En sus, la société Axima concept s'engagerait à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Rennes à l'encontre du Département relatif à l'apurement du solde de son marché, dans un délai de 15 jours suivant la signature du protocole.

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les sociétés Chabanne et Partenaires, Axima concept, BTP consultants, Demir et Axa France lard, joint en annexe ;

- d'autoriser la signature du protocole par le Président ou son représentant.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 août 2023

ID : CP20231680

Pour extrait conforme